

10. Le ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne et le ministère de la Défense nationale du Canada peuvent convenir, au nom de leur gouvernement respectif, de modalités pratiques permettant d'atteindre les objectifs du présent accord.

11. (a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b) ci-dessous, le présent accord demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983, à moins que l'un des gouvernements informe l'autre, par écrit et douze mois à l'avance, de son intention de mettre fin à l'accord. De toute façon, la République fédérale d'Allemagne fera savoir au Canada, avant le 31 décembre 1982, si elle se propose ou non de renouveler l'accord;
- (b) Le présent accord peut être suspendu, en entier ou en partie et sans préavis, par l'une ou l'autre des deux parties au contrat, si le gouvernement qui demande la suspension estime celle-ci nécessaire pour des motifs de sécurité nationale, par exemple en cas de guerre, d'invasion, de révolte ou de rébellion;
12. (a) Si l'accord est résilié ou suspendu, les répercussions financières de la résiliation, en ce qui concerne notamment la valeur résiduelle des investissements, doivent faire l'objet de négociations distinctes;
- (b) Au moment de la résiliation de l'accord, la République fédérale d'Allemagne ne sera pas tenue de réduire à néant les améliorations qu'elle aura apportées à l'infrastructure en puisant à même ses propres fonds.

Si les dispositions qui précèdent agréent au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont les textes français et anglais font foi, et votre note répondant à la présente, dont le texte fait foi, constituent pour nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

KLAUS GOLDSCHLAG
Ambassadeur du Canada

Monsieur Günther van Well
Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères